

SG/M. Sante

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Unité-Progress-Justice

Arrêté conjoint n° 2019- 0365 /MS/MICA
portant modification de l'arrêté conjoint
n°2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015 portant
fixation des modalités d'application du décret
n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre
2011 portant conditionnement et étiquetage des
produits du tabac au Burkina Faso, ensemble son
modificatif

LE MINISTRE DE LA SANTE

**LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-0399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n°12-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi n°13-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
- Vu le décret n°2019-0676/PRES/PM/MINEFID/MS/MCIA du 26 juin 2019 portant modification du décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso ;

VISA CF n° 00984



ARRENT

Article 1: Les dispositions des articles 3, 7, 13 et 17 de l'arrêté conjoint n°2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015 portant fixation des modalités d'application du décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso, ensemble son modificatif, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 3 : le tabac et les produits du tabac vendus au Burkina Faso doivent porter la mention « Vente au Burkina Faso ».

Lire :

Article 3 : Le tabac et les produits du tabac destinés à la vente au Burkina Faso portent, selon le conditionnement, les mentions suivantes :

Sur le paquet :

- Vente au Burkina Faso ;
- Taux de nicotine ;
- Taux de goudron ;
- Pour arrêter de fumer appeler le 8000-1239 ;
- Vente interdite par et aux moins de 18 ans.

Sur la cartouche non transparente :

- Vente au Burkina Faso ;
- Pour signaler tout conditionnement de cigarettes non conforme à la réglementation appeler gratuitement le 80 00 11 84/85/86.

Sur le carton :

- Vente au Burkina Faso ;
- Message défini.

Un Guide d'apposition des messages sanitaires illustrés et écrits sur les conditionnements des produits du tabac, objet de l'annexe 2 du présent arrêté, précise les spécifications relatives à la taille, à l'emplacement et à la qualité des images ainsi que des messages.

Au lieu de :

Article 7 : sur les faces antérieure et postérieure du paquet, de la cartouche et du carton, doivent être imprimés une photo ou une image en couleur et un message écrit. Cette photo ou cette image ainsi que les messages écrits seront choisis parmi ceux de la liste élaborée par le Ministère en charge de la santé à cet effet.

Lire :

Article 7 : Sur les faces antérieure et postérieure du paquet et de la cartouche, doivent être imprimés une photo ou une image en couleur et un message écrit, à l'exception de la cartouche avec un emballage transparent.

Cette photo ou cette image ainsi que les messages écrits seront choisis parmi ceux de la liste élaborée par le Ministère en charge de la santé à cet effet.

Au lieu de :

Article 13 : avant la mise sur le marché, les fabricants des produits du tabac doivent transmettre des échantillons de paquets, cartouches et cartons au ministère de la Santé pour vérifier la conformité des messages sanitaires écrits ou illustrés ainsi que leur emplacement sur ces emballages.

L'administration dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour se prononcer sur les échantillons, cela, à compter du jour de la réception de ceux-ci au ministère en charge de la santé.

Lire :

Article 13 : Avant la mise sur le marché, les fabricants et les importateurs des produits du tabac transmettent leurs échantillons de paquets, cartouches et cartons au Ministère de la santé.

L'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour vérifier la conformité des messages sanitaires écrits ou illustrés ainsi que leur emplacement sur ces emballages, par un Comité dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la santé et du Ministre en charge du commerce.

Au lieu de :

Article 17 : outre les mises en garde sanitaires, des informations qualitatives pertinentes concernant les constituants et émissions des produits du tabac doivent figurer sur chaque paquet ou cartouche des produits du tabac.

Lire :

Article 17 : Outre les mises en garde sanitaires, des informations qualitatives pertinentes concernant les constituants et émissions des produits du tabac doivent figurer sur chaque paquet ou cartouche des produits du tabac, à l'exception de la cartouche avec un emballage transparent.

LE RESTE, SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Secrétaire général du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le ..08..octobre 2019

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon



The seal is circular with the text 'Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat' around the top and 'Le Ministre' at the bottom. In the center is a square emblem containing a scale of justice and a hammer. At the bottom of the seal, it says 'M.C.I.A.' with stars on either side.

Le Ministre de la Santé


Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon



The seal is circular with the text 'MINISTÈRE DE LA SANTÉ' around the top and 'Le Ministre' at the bottom. In the center is a square emblem containing a caduceus (a staff with two snakes and wings) and a scale of justice.

Ampliations : Diffusion générale